

# VD\_GERICHTE PE06.014820 vom 27. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE06.014820](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE06.014820)

FR: VD\_GERICHTE PE06.014820 du 27 septembre 2013

IT: VD\_GERICHTE PE06.014820 del 27 settembre 2013

## Erwägungen

### E. 11

Le plaignant W.\_\_\_\_\_ soutient que les factures produites en première instance suffisent à établir le montant du dommage qu'il a subi. Il réclame l'allocation d'un montant de 28'044 fr. à titre de dommages intérêts qui lui a été refusé par les premiers juges.

#### E. 11.1

D'après l'art. 41 CO (Loi fédérale complétant le code civil [livre cinquième : droit des obligations] du 31 mars 1911; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al.1). L'art. 42 al. 1 CO pose que la preuve du dommage incombe au demandeur. Aux termes de l'art. 126 al. 3 CPP, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même.

#### E. 11.2

Les premiers juges ont retenu que, faute d'être en mesure de chiffrer précisément le dommage subi par le plaignant, et dans la mesure où une procédure civile était pendante pour déterminer ce dommage, il y avait lieu de donner acte à W.\_\_\_\_\_ de ses réserves civiles sur ce point (jgt., p. 74). La Cour de céans fait siennes ces conclusions. Le montant du dommage est effectivement trop compliqué à établir dans la mesure où de nombreux postes sont incertains. On relève ainsi que les honoraires de Me

- 32 - Fontana (P. 6 à 8) ne permettent pas de dire que les opérations mentionnées concernaient le présent litige et qu'elles étaient nécessaires. En effet, ce conseil a déposé la demande au civil de sorte que la question des honoraires en découlant doit être réglée dans le cadre de cette procédure civile. Si des interventions sont par ailleurs intervenues dans le cadre de la procédure pénale, c'est en application de l'art. 433 CPP que le plaignant doit percevoir une indemnité. Il en va de même des honoraires de Me Fontana en lien, selon le plaignant, avec la procédure de poursuite intentée par le prévenu, ce que les pièces produites n'établissent toutefois pas. Il appartiendra au juge civil de régler le litige sur ce point. Il y a également lieu de retenir que le plaignant a consulté M.\_\_\_\_\_ pour la première fois en février 2005 et qu'il avait déjà une dentition en mauvais état de sorte que le dommage préexistant n'est pas déterminé. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en relation les traitements effectués en décembre 2005 par la polyclinique avec les lésions causées par M.\_\_\_\_\_. Il en va de même des soins prodigués par le Dr. K.\_\_\_\_\_ entre 2008 et 2012, qui ne sont pas liés aux actions de M.\_\_\_\_\_ mais relèvent de traitements usuels d'hygiène et de prophylaxie (P. 21). Enfin, contrairement à ce qu'affirme le

plaignant, les premiers juges n'ont pas rejeté ses conclusions mais lui ont donné acte de ses réserves civiles. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

## **E. 12**

W.\_\_\_\_\_ considère le montant de 5'000 fr., alloué par les premiers juges à titre de tort moral, insuffisant au vu des lésions irrémédiables subies, de la longueur de la procédure et du fait que son honneur a été entaché par le prévenu qui tente de le faire passer pour « fou » et soutient que ses déclarations ne sont pas crédibles. Compte tenu de ces éléments, le plaignant revendique l'allocation d'un montant de 20'000 fr. à titre de réparation du tort moral.

### **E. 12.1**

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Ces circonstances particulières consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du

- 33 - lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B\_213/2012 du 22 novembre 2012, c. 3.1 et les réf. citées, et CAPE du 28 mai 2013, op cit., ibidem).

### **E. 12.2**

Les premiers juges ont alloué au plaignant un montant de 5'000 fr., à titre d'indemnité pour tort moral, sans toutefois motiver ce montant (jgt. p. 74). La Cour de céans retient que le plaignant a énormément souffert pendant des années, qu'il a subi un grand nombre d'interventions chez le prévenu, que sa dentition est durablement et gravement endommagée. Les lésions corporelles causées par le prévenu sont graves. Il faut toutefois tenir également compte du fait que les problèmes de dentition du plaignant, y compris pour des dents manquantes et pour des douleurs, étaient préexistants à la période où il a été suivi par le prévenu. Par son attitude, le prévenu a fait tout ce qu'il a pu pour nuire à sa victime qui se trouve acculée tant sur le plan judiciaire que financier, notamment en raison de la poursuite initiée par le prévenu et des poursuites émanant de la Dresse P.\_\_\_\_\_ et de son premier avocat. Il y a enfin lieu de retenir la situation de détresse dans laquelle le plaignant se trouvait en se rendant chez M.\_\_\_\_\_, un compatriote parlant sa langue, pour se faire soigner.

- 34 - Dans ces circonstances particulières, le montant de 5'000 fr. alloué à titre de réparation du tort moral par les premiers juge apparaît trop modeste. Il convient d'admettre qu'un montant de 12'000 fr. tient compte non seulement de la gravité de l'atteinte mais aussi des difficultés préexistantes de la victime. Sur cette somme, il se justifie d'accorder

des intérêts moratoires de 5% qui courent dès le 7 septembre 2005, soit la date moyenne entre le début des infractions et le jugement de première instance.

### **E. 13**

En définitive, l'appel déposé par M. \_\_\_\_\_ est intégralement rejeté. L'appel du Ministère public est partiellement admis en ce sens que la peine prononcée est assortie du sursis partiel portant sur 8 mois, seul le solde de 7 mois devant être exécuté. L'appel de W. \_\_\_\_\_ est partiellement admis en ce sens qu'un montant de 12'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 7 septembre 2005, lui est alloué à titre de tort moral. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'450 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), auxquels il convient d'ajouter les indemnités allouées aux avocats d'office, doivent être mis à la charge de M. \_\_\_\_\_.

### **E. 14**

Le défenseur d'office du prévenu a produit une liste d'opérations effectuées en deuxième instance, pour un montant total de

#### **E. 14.1**

Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 c. 2a; ATF 93 I 116 c. 2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins

- 35 - brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D\_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2 et les réf. cit.).

#### **E. 14.2**

La liste des opérations produites par le défenseur du prévenu fait notamment mention d'une durée de 2 heures 30 consacrées à l'étude du dossier, de 2 heures consacrées à la préparation et la rédaction de la déclaration d'appel et à 3 heures 45 pour l'audience d'appel, lecture du jugement compris. La déclaration d'appel n'est cependant pas motivée et tous les arguments soulevés en appel ont déjà été examinés en première instance. Par ailleurs, l'audience d'appel a duré 1 heure 15 et les parties ont renoncé à la lecture publique du dispositif et d'un résumé des considérants. Au vu de ces circonstances, le temps consacré à l'exercice de son mandat tel qu'il est mentionné dans sa liste d'opérations est manifestement trop important. Tout bien considéré, il convient d'admettre que le défenseur du prévenu a dû consacrer 10 heures à l'exercice de son mandat. Il convient en outre d'ajouter une indemnité de déplacement de 120 fr. ainsi qu'un montant forfaitaire de 50 fr. à titre de débours. En définitive, il y a lieu d'octroyer à Me Astyanax Peca une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'127 fr. 60, TVA et débours inclus. Des indemnités de conseils d'office pour la procédure d'appel sont allouées par 1'244 fr. 15, TVA et débours inclus, à Me Stéphane Ducret, et par 1'101 fr. 60, TVA et débours inclus, à Me Mathilde Bessonnet. M. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et des conseils d'office du

plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 36 -

**E. 18**

heures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.